

**ACCORD SUR LA COMPOSITION DU COMITE CENTRAL DE L'UNITE
ECONOMIQUE ET SOCIALE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'UES reconnue entre

- **la société Dassault Aviation**, dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault – 75008 Paris,
- et
- **la société Dassault Falcon Service**, dont le siège est Zone aviation d'Affaires,
95500 Bonneuil en France,


Représentée par Monsieur Yves PETIT, Directeur des Ressources Humaines de DASSAULT
AVIATION, dûment mandaté pour représenter l'UES ;

D'UNE PART

ET


- Les Organisations Syndicales ci-après, représentées par les personnes dûment mandatées
par leur Organisation :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C. MATHIEU Bernard 


C.F.T.C.

C.G.T. Tchegouzen Pierre 

C.G.T.-F.O. A MAUGER Nicolas 

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PE
NA
BY
UP

DRH N°150051

Préambule

La composition du comité central de l'unité économique et sociale constituée par la société Dassault Aviation et la société Dassault Falcon Service est définie par un accord du 21 juin 2011, conclu pour une période déterminée de quatre années courant du 21 juin 2011 au 20 juin 2015.

Par accord unanime du 16 juin 2015, la composition du comité central de l'UES a été prorogée jusqu'au 31 juillet 2015.

Le présent accord a pour objet de renouveler la composition du comité central de l'unité économique et sociale, pour la période à venir.

Article 1 – Composition

Le présent accord est conclu en application des articles L.2327-3 et suivants et D.2327-2 du Code du Travail.

Les 15 sièges titulaires et les 15 sièges suppléants du comité central de l'unité économique et sociale sont répartis au sein des différents collèges selon le tableau ci-dessous :

	1er collège		2è collège		3è collège		TOTAL	
	TITULAIRE	SUPPLEANT	TITULAIRE	SUPPLEANT	TITULAIRE	SUPPLEANT	TITULAIRE	SUPPLEANT
SAINT-CLOUD					2	2	2	2
MERIGNAC				1	2		2	1
ARGENTEUIL	1		1	1			2	1
BIARRITZ		1	1		1		2	1
ISTRES					2	1	2	1
ARGONAY			1	1		1	1	2
MARTIGNAS		1	1			1	1	2
SECLIN	1			1		1	1	2
POITIERS			1			1	1	1
DFS				1	1	1	1	2
TOTAL	2	2	5	5	8	8	15	15

Article 2 – Durée de l'accord

Compte tenu de l'accord du 16 juin 2015, prorogeant la composition du comité central de l'UES, le présent accord prend effet au 1^{er} août 2015.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de quatre ans, et en conséquence prendra fin le 31 juillet 2019.

Article 3 – Dépôt

En application de l'article D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé à la DIRECCTE de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Saint Cloud, le 1 juillet 2015.
Pour l'UES :

Pour le Personnel :

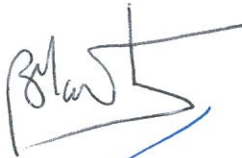
**Les Représentants des Organisations
Syndicales**, dûment mandatés par leur
Organisation

Yves PETIT
Dûment mandaté pour représenter l'UES

Pour la C.F.D.T.
M. Philippe RONQUE



Pour la C.F.E.-C.G.C.
M. Bernard MATHIEU



Pour la C.F.T.C.
M. Loic BASSET



Pour la C.G.T.
M. Pierre ETCHEGOYEN



Pour C.G.T.-FO.
M. Nicolas AMAUGER

